

Négociations 2025-2029



**ALLIANCE
SYNDICALE**
construction

Demandes syndicales particulières

Installateur de systèmes de sécurité

Secteurs institutionnel, commercial et industriel

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|---|
| | Rattrapage salarial | |
| <p style="text-align: center;">SECTION XIV MOUVEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE</p> <p>14.02 Droit de rappel :</p> <p>6) Règle particulière : Installateur de systèmes de sécurité :</p> <p>a) L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied dans les quinze (15) jours ouvrables de sa mise à pied, en autant que le salarié soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.</p> <p>b) Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai tel que prévu l'article 14.01.</p> <p>c) Le salarié qui justifie plus de 4 000 heures pour un même employeur, a un droit de rappel d'une durée de 70 jours ouvrables de la date de sa mise à pied, en autant qu'il soit apte à</p> | <p style="text-align: center;">SECTION XIV MOUVEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE</p> <p>Statu quo</p> <p>Statu quo</p> <p>c) Le salarié qui justifie plus de 4 000 heures pour un même employeur, a un droit de rappel d'une durée de cent vingt (120) jours ouvrables de la date de sa mise à pied, en autant</p> | <p style="text-align: center;">SECTION XIV MOUVEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE</p> |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.</p> | <p>qu'il soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.</p> | |
| <p>d) Pour les fins d'application du sous-paragraphe c), les heures cumulatives pour un même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de 70 jours ouvrables ou plus.</p> | <p>d) Pour les fins d'application du sous-paragraphe c), les heures cumulatives pour un même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de cent vingt (120) jours ouvrables ou plus.</p> | |
| <p>e) Le salarié qui justifie plus de 4 000 heures à titre de compagnon, pour un même employeur, a un droit de rappel d'une durée de 120 jours ouvrables de la date de sa mise à pied, en autant qu'il soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.</p> | <p>e) Le salarié qui justifie plus de 4 000 heures à titre de compagnon, pour un même employeur, a un droit de rappel d'une durée de cent cinquante (150) jours ouvrables de la date de sa mise à pied, en autant qu'il soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.</p> | |
| <p>Nonobstant le sous-paragraphe c), le salarié détenteur d'un certificat de compétence-compagnon a toujours priorité sur le droit de rappel.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>f) Pour les fins d'application du sous-paragraphe e), les heures cumulatives pour un même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de 120 jours ouvrables ou plus.</p> | <p>f) Pour les fins d'application du sous-paragraphe e), les heures cumulatives pour un même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de cent cinquante (150) jours ouvrables ou plus.</p> | |

g) L'employeur ne sera pas tenu de rappeler au travail un salarié si son domicile est situé à plus de 120 kilomètres d'où sont effectués les travaux.

g) Tous les salariés ayant moins de 4,000 heures au sein de l'employeur devront être mis à pied avant ceux qui totalisent plus de 4,000 heures et plus. Les mises à pied pour les salariés qui totalisent plus de 4,000 heures et plus se feront par ordre d'ancienneté, soit du plus jeune au plus vieux en séniorité au sein de l'employeur. Le droit de rappel se fera dans le sens inverse de la mise à pied. Suite à une mise à pied, tous salariés de plus de 4,000 heures devront être rappelés avant tous salariés de 4,000 heures et moins mis à pied. Le détenteur d'un certificat compagnon a toujours priorité dans les cas de rappel.

h) Dans le cas où une entreprise cesse ses activités pour une raison quelconque, le salarié régulier conserve un droit de rappel chez cet employeur pour une durée de douze mois. Dans le cas où cet employeur reprend les opérations sous le même nom, sous un autre nom ou participe dans une nouvelle entreprise, le salarié doit être réintroduit dans la liste des salariés réguliers avec tous les droits et privilèges qui lui étaient conférés chez cet employeur.

h) Dans le cas où une entreprise cesse ses activités pour une raison quelconque, le salarié régulier conserve un droit de rappel chez cet employeur pour une durée de quatorze (14) mois. Dans le cas où cet employeur reprend les opérations sous le même nom, sous un autre nom ou participe dans une nouvelle entreprise, le salarié doit être réintroduit dans la liste des salariés réguliers avec tous les droits et privilèges qui lui étaient conférés chez cet employeur.

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|--|---|
| i)Aucun texte actuel | i)Dans le cas de vente, achat ou fusion d'une entreprise, le salarié régulier conserve tous les droits et privilèges qui lui étaient conférés chez son employeur avant la vente, l'achat ou la fusion avec le nouvel Employeur. | |
| j) Aucun texte actuel | j) Les travailleurs qui ont un droit de rappel d'une durée plus courte seront mis à pied en premier, en débutant par les apprentis. | |
| 14.09 récupération d'outils et d'effets personnels : | 14.09 récupération d'outils et d'effets personnels | 14.09 récupération d'outils et d'effets personnels |
| 1) Règle générale : L'employeur doit allouer le temps nécessaire à tout salarié, lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée normale de travail. | 5) Règle particulière : Installateur de systèmes de sécurité : L'employeur doit allouer le temps nécessaire, mais un minimum de deux (2) heures, à tout salarié lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée normale de travail. | |
| 5) aucun texte actuel | Lorsque l'employeur fournit normalement le véhicule au salarié, celui-ci devra défrayer au salarié mis à pied un moyen de transport afin de retourner à son domicile avec ses outils (les transports en commun sont exclus). | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">SECTION XVI SALAIRES</p> <p>16.03 Paiement du salaire</p> <p>1) Mode de paiement</p> <p>1) Le salaire doit être versé en entier, en espèces ou par chèque payable au pair, au plus tard le jeudi de chaque semaine. Il doit être versé au salarié pendant les heures de travail et sur les lieux de travail. Avec l'accord du salarié, l'employeur pourra verser le salaire par transfert bancaire.</p> <p>16.04 Retenue et période de paie</p> <p>2) Autre méthode de retenue et période de paie : Pour répondre à des circonstances particulières, l'employeur peut convenir, avec le groupe syndical majoritaire s'il n'y a qu'un seul métier, spécialité ou</p> | <p style="text-align: center;">SECTION XVI SALAIRES</p> <p>16.03 Paiement du salaire</p> <p>1) Mode de paiement</p> <p>1) a) Règle particulière : Installateur de systèmes de sécurité : Le salaire doit être versé en entier, en espèces ou par chèque payable au pair, au plus tard le jeudi de chaque semaine. Il doit être versé au salarié pendant les heures de travail et sur les lieux de travail. Avec l'accord du salarié, l'employeur pourra verser le salaire par transfert bancaire, le tout incluant le remboursement de toutes dépenses encourues à la demande de l'employeur sur présentation de pièces justificatives.</p> <p>16.04 Retenue et période de paie</p> <p>Statu quo</p> | <p style="text-align: center;">SECTION XVI SALAIRES</p> <p>16.03 Paiement du salaire</p> <p>1) Mode de paiement</p> |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>occupation impliqué, ou avec l'association représentative à plus de 50 % s'il y a plus d'un métier, spécialité ou occupation, d'une autre méthode de retenue et période de paie.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>a) Règle particulière : Installateur de systèmes de sécurité : Ce paragraphe ne s'applique pas au métier ci-dessus mentionné.</p> | | |
| <p>SECTION XVIII INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES</p> | <p>SECTION XVIII INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES</p> | <p>SECTION XVIII INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES</p> |
| <p>18.01 Indemnité de présence :</p> | <p>18.01 Indemnité de présence :</p> | <p>18.01 Indemnité de présence :</p> |
| <p>1) Règle générale : Tout salarié qui se présente au travail à l'heure conventionnelle et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont le nombre d'heures de travail durant une journée est inférieur à quatre heures ou dont la rémunération pour une journée est inférieure à quatre heures de travail à son taux de salaire, a droit à une indemnité égale à quatre heures de travail à son taux de salaire,</p> | <p>2) Règles particulières :</p> <p>f) Installateur de systèmes de sécurité : Tout salarié qui se présente au travail à l'heure conventionnelle et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente qu'on n'avait pas besoin de ses services, a droit à une indemnité égale à huit (8) heures de travail à son taux de salaire.</p> | <p>Ajout d'une règle particulière pour les installateurs de système de sécurité</p> |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée. L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées. La présente disposition s'applique également au salarié qui se présente au travail lors d'une journée en dehors de la semaine normale de travail, sauf si ledit salarié a convenu avec son employeur d'un nombre d'heures supplémentaires à effectuer entraînant une rémunération inférieure à ladite indemnité.</p> | | |
| <p>18.04 Rappel au travail :</p> | <p>18.04 Rappel au travail :</p> | <p>18.04 Rappel au travail :</p> |
| <p>2) Règles particulières</p> | <p>2) Règles particulières</p> | |
| <p>b) Installateur de systèmes de sécurité : L'installateur de systèmes de sécurité qui a quitté son travail et qui est rappelé au travail après ses heures normales sans avoir été prévenu à la fin de la journée de travail, bénéficie d'une rémunération minimale de deux heures au taux normal majoré de cent pour cent (100 %) pour autant que ces heures ne précèdent pas ou ne suivent pas immédiatement ses heures normales de travail.</p> | <p>b) Installateur de systèmes de sécurité : L'installateur de systèmes de sécurité qui a quitté son travail et qui est rappelé au travail après ses heures normales sans avoir été prévenu à la fin de la journée de travail, bénéficie d'une rémunération minimale de quatre (4) heures au taux de salaire qui s'applique pour autant que ces heures ne précèdent pas ou ne suivent pas immédiatement ses heures normales de travail.</p> | <p>Au moins atteindre 3 heures comme le métier 220</p> |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>18.05 Appels de service : Disponibilité des salariés :</p> <p>2) Installateur de systèmes de sécurité : L'employeur établit la liste des salariés qui seront en service à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié affecté sur une base régulière à des travaux d'entretien et de réparation doit participer à ce système et doit être en disponibilité pour répondre aux appels. Cependant, un salarié n'est pas tenu d'être en disponibilité pour plus de deux (2) périodes dans un même mois. Le total de ces deux (2) périodes ne peut excéder quinze (15) jours.</p> <p>Le salarié qui est de service, mais qui ne reçoit pas d'appel, reçoit, pour chaque jour, une demi-heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et une heure de salaire à son taux de salaire pour le samedi, le dimanche et jours fériés. Le salarié qui doit répondre à un appel est</p> | <p>18.05 Appels de service : Disponibilité des salariés :</p> <p>2) Installateur de systèmes de sécurité : L'employeur établit la liste des salariés qui seront en service à tour de rôle. La gestion de la liste est à la responsabilité de l'employeur.</p> <p>Statu quo</p> <p>Le salarié qui est de service, mais qui ne reçoit pas d'appel, reçoit, pour chaque jour, une (1) heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et deux (2) heures de salaire à son taux de salaire pour le samedi, le dimanche et jours fériés. Le salarié qui doit répondre à un</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>rémunéré à temps double pour le temps consacré à effectuer le travail (y inclus le temps de transport) et bénéficie de l'indemnité dont il est fait mention au présent alinéa.</p> | <p>appel est rémunéré à temps double pour le temps consacré à effectuer le travail (incluant le temps de transport) en plus du salaire versé à titre d'indemnité quotidienne.</p> | |
| <p>Cependant, le salarié qui est de service qui réussit à régler le problème par téléphone, et ce, sans avoir à quitter son domicile, reçoit trois-quarts d'heure de salaire à son taux de salaire normal, majoré de 100 %. L'employeur peut exiger du salarié qu'il quitte son domicile pour régler le problème. Le service par téléphone ne peut générer pour le salarié plus de dix heures de salaire (à taux majoré) à l'intérieur d'une période de disponibilité de huit heures.</p> | <p>Cependant, le salarié qui est de service qui réussit à régler le problème par téléphone ou tout autres moyens technologique à sa disposition, et ce, sans avoir à quitter son domicile, reçoit une (1) heure de salaire à son taux de salaire normal, majoré de 100 %. L'employeur peut exiger du salarié qu'il quitte son domicile pour régler le problème. Le service par téléphone ne peut générer pour le salarié plus de dix heures de salaire (à taux majoré) à l'intérieur d'une période de disponibilité de huit heures.</p> | |
| <p>De plus, les salariés qui sont inscrits sur la liste des appels de service ne pourront être cédulés la première fin de semaine complète qui précède leurs vacances, ni la dernière fin de semaine complète qui suit leurs vacances.</p> | <p>Statu quo</p> | |

**SECTION XIX
CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES,
JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE
MALADIE ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES**

19.01 Congés annuels obligatoires :

Tout salarié bénéficie chaque année de quatre semaines de congé annuel obligatoire qu'il prend de la façon suivante :

3) Règles particulières :

b) Règle particulière : Installateur de système de sécurité : Le salarié peut prendre ses congés annuels à une autre période que celle prévue à l'article 19.01 1) et 2) :

Entre le 1er et le 15 mars, le salarié informe l'employeur par écrit de son choix de congés annuels obligatoires pour ses deux premières semaines de congés ;

Entre le 1er et le 15 avril, le salarié informe l'employeur par écrit de son choix de congés annuels pour ses deux dernières semaines de congé ;

**SECTION XIX
CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES,
JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE
MALADIE ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES**

19.01 Congés annuels obligatoires :

Tout salarié bénéficie chaque année de quatre semaines de congé annuel obligatoire qu'il prend de la façon suivante :

3) Règles particulières :

b) Règle particulière : Installateur de système de sécurité : **Le salarié a droit de prendre au minimum quatre (4) semaine de congés annuels** à une autre période que celle prévue à l'article 19.01 1) et 2) :

Statu quo

Entre le 1er et le 15 septembre, le salarié informe l'employeur par écrit de son choix de congés annuels pour ses deux dernières semaines de congé

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|--------------|
| <p>Le choix de la prise des congés annuels est fonction de la durée du service continu chez l'employeur, en donnant le premier choix au salarié qui cumule le plus de service continu.</p> | Statu quo | |
| <p>Le salarié n'ayant pas signifié ses préférences quant à son choix de congés annuels devra les prendre dans les périodes disponibles, suite aux choix effectués par les autres salariés</p> | Statu quo | |
| <p>L'employeur doit confirmer par écrit au salarié les dates de ses congés au plus tard le 1^{er} mai.</p> | <p>L'employeur doit confirmer par écrit au salarié les dates de ses congés au plus tard le 1^{er} avril pour les deux premières semaines et au plus tard le 1^{er} octobre pour les deux dernières semaines.</p> | |
| <p>Si l'employeur ne respecte pas les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le salarié pourra prendre ses congés annuels pendant les périodes prévues aux paragraphes 1) et 2).</p> | Statu quo | |
| | <p>Cependant, si l'employeur ne respecte pas les délais prescrits à la présente disposition, le salarié pourra prendre ses congés annuels pendant les périodes décrites à l'article 19.01 1) et 19.01 2).</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>L'employeur ne doit pas être privé de plus de 25 % de ses salariés rattachés à un même établissement.</p> | <p>L'employeur ne doit pas être privé de plus de 50 % de ses salariés rattachés à un même établissement.</p> | |
| <p>L'Employeur doit aviser la Commission de la date de ces congés annuels avant le 15 mai de chaque année.</p> | <p>L'Employeur doit aviser la Commission de la date de ces congés annuels avant le 15 avril pour les deux premières semaines et avant le 15 octobre pour les deux dernières semaines de chaque année.</p> | |
| <p>5) Congé facultatif : Le salarié peut prendre une semaine supplémentaire de congé en tout temps de l'année pour autant que l'employeur ne soit pas privé de plus de 25 % de ses salariés en même temps sur le chantier. Le salarié qui se prévaut du présent article doit aviser l'employeur au moins dix jours ouvrables avant la date de son départ.</p> | <p>5) Congé facultatif :</p> | |
| <p>c) Règle particulière : Installateur de systèmes de sécurité : L'installateur de systèmes de sécurité peut prendre une semaine de congé additionnel non payée, hors des périodes de congé obligatoire, pour autant que l'employeur ne soit pas</p> | <p>c) Règle particulière : L'installateur de systèmes de sécurité peut prendre une semaine de congé additionnel non payée, hors des périodes de congé obligatoire, pour autant que l'employeur ne soit pas privé de plus de 50 % de ses salariés</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>privé de plus de 33 % de ses salariés de ce métier en même temps sur le même chantier. L'employeur doit en être avisé au moins trente (30) jours avant le départ du salarié.</p> | <p>de ce métier en même temps sur le même chantier. L'employeur doit en être avisé au moins dix (10) jours avant le départ du salarié.</p> | |
| <p>19.04 Jours fériés chômés :</p> | <p>19.04 Jours fériés chômés :</p> | |
| <p>2) Règles particulières :</p> | <p>2) Règles particulières :</p> | |
| <p>a) Installateur de systèmes de sécurité affecté aux travaux d'entretien et de réparation : Lorsqu'un des jours fériés coïncide avec un jour de congé prévu à l'horaire de travail du salarié ci-dessus mentionné, ce jour férié est déplacé le premier jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour férié.</p> | <p>a) Installateur de systèmes de sécurité affecté aux travaux d'entretien et de réparation : Lorsqu'un des jours fériés coïncide avec un jour de congé prévu à l'horaire de travail du salarié ci-dessus mentionné, ce jour férié est déplacé le premier jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour férié, au choix du salarié.</p> | |
| <p style="text-align: center;">SECTION XX DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p> | <p style="text-align: center;">SECTION XX DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p> | |
| <p>20.02 Heures normales de travail : À moins que l'une des dispositions particulières prévues aux articles 20.03, 20.04 et 20.05 ne s'applique, les heures normales sont les suivantes :</p> | <p>20.02 Heures normales de travail : À moins que l'une des dispositions particulières prévues aux articles 20.03, 20.04 et 20.05 ne s'applique, les heures normales sont les suivantes :</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>5) Horaire hebdomadaire comprimé :</p> <p>c) Règles particulières :</p> <p>ii. Installateur de systèmes de sécurité : Les heures de travail quotidiennes du salarié travaillant à l'extérieur de sa région d'emploi, soit à plus de 120 kilomètres de son domicile, pourront être de dix heures consécutives par jour, et la semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur quatre jours, du lundi 0 h 01 au jeudi 24 h 00 ou mardi 0 h 01 au vendredi 24 h 00.</p> | <p>5) Horaire hebdomadaire comprimé :</p> <p>c) Règles particulières :</p> <p>Statu quo</p> | |
| <p>20.03 Heures normales de travail (Règles particulières) :</p> <p>12) Installateur de systèmes de sécurité :</p> <p>a) Travail d'entretien et de réparation : Les heures de travail quotidiennes du salarié du service de l'entretien et de la réparation de systèmes de sécurité sont de huit heures consécutives par jour, et la semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur cinq jours consécutifs, du dimanche 0 h 01 au samedi 24 h 00.</p> | <p>20.03 Heures normales de travail (Règles particulières) :</p> <p>12) Installateur de systèmes de sécurité :</p> <p>Statu quo</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|-------------------------------------|--------------|
| a) Travaux d'installation : Les heures normales de travail inscrites à l'article 20.02 s'appliquent pour les travaux d'installation. | Statu quo | |
| b) Le salarié a droit pour le repas à une pause d'une demi-heure ou d'une heure non rémunérée | Statu quo | |
| L'employeur détermine la durée de la pause repas. | Statu quo | |
| 20.06 Travail d'équipe : | 20.06 Travail d'équipe : | |
| 2) Régime de double équipe : | 2) Régime de double équipe : | |
| d) Règles particulières : | d) Règles particulières : | |
| i. Installateur de systèmes de sécurité : Travaux d'entretien et de réparation : Pour l'entretien et la réparation de systèmes de sécurité, l'employeur peut établir un régime de double et de triple équipe aux conditions suivantes : | Statu quo | |
| Les heures de travail sont de huit heures consécutives par jour ; | Statu quo | |
| Le régime de double et de triple équipe est établi pour une durée | Statu quo | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---------------------|--------------|
| <p>minimale de cinq jours ouvrables consécutifs ;</p> | | |
| <p>Aux fins du présent article, un seul salarié peut constituer une équipe ; La répartition des heures de travail est déterminée par l'employeur. Cette répartition se situe entre le dimanche 0 h 01 et le jeudi 24 h 00 ou du lundi 0 h 01 au vendredi 24 h 00 ou mardi 0 h 01 au samedi 24 h 00 ;</p> | Statu quo | |
| <p>À la demande de l'employeur, les heures de travail de la deuxième équipe doivent débuter pendant les deux premières heures suivant la dernière heure de travail de la première équipe et ce, pour la durée du régime de double équipe. Les règles d'application du présent paragraphe peuvent être modifiées après entente entre un employeur et le groupe syndical majoritaire des salariés concernés ;</p> | Statu quo | |
| <p>Le salarié qui travaille sous le régime de triple équipe a droit, pour son repas, à une pause d'une demi-heure ou d'une heure non rémunérée au milieu de sa période de travail. L'employeur détermine la durée de la pause de repas.</p> | Statu quo | |

20.07 Période de repos

3)a) Repas : Tout salarié qui a effectué deux heures de travail à temps supplémentaires consécutives à sa journée normale de travail, bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger, à la condition que cette période de repas soit suivie d'une période quelconque de travail. Tout salarié qui effectue une journée normale de travail de dix (10) heures bénéficie également d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger, à la condition que cette période soit suivie d'une période quelconque de travail.

Le salarié visé dans le présent sous-paragraphe bénéficie d'une indemnité de repas de 16,00\$, sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires. Cette indemnité sera de 17,00\$ à compter du 26 avril 2015.

20.07 Période de repos

a) Règles particulières :

iv. Installateur de système de sécurité : Tout salarié qui effectue des heures supplémentaires, consécutives à sa journée de travail, bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique pour lui permettre de manger.

Le salarié visé dans le présent sous-paragraphe bénéficie d'une indemnité **de repas de trente dollars (30,00 \$)**, sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires. **Ce montant sera porté à 33,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 36,00 \$ à compter du 25 avril 2027 et 39,00 \$ à compter du 30 avril 2028.**

**SECTION XXI
HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

21.03 Règles particulières :

6) Installateur de systèmes de sécurité :

**SECTION XXI
HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

21.03 Règles particulières :

1) Installateur de systèmes de sécurité :

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|--------------|
| <p>a) Le salarié affecté au service de la réparation et de l'entretien et qui travaille plus de 40 heures par semaine ou neuf heures par jour reçoit une majoration du taux de son salaire de 100 %. La première heure travaillée en temps supplémentaire en dehors de l'horaire quotidien de travail est remise au salarié en temps compensé lors de la dernière journée de travail de son horaire hebdomadaire.</p> | Statu quo | |
| <p>b) Le salarié affecté au service de la réparation et de l'entretien n'est pas rémunéré au taux normal majoré de 100 % pour les heures effectuées le samedi et le dimanche, si ces heures font partie de son horaire régulier de travail.</p> | Statu quo | |
| <p>SECTION XXII PRIMES</p> | <p>SECTION XXII PRIMES</p> | |
| <p>22.02 Prime d'équipe</p> | <p>22.02 Prime d'équipe</p> | |
| <p>2) Règles particulières :</p> | <p>2) Règles particulières :</p> | |
| <p>h) Installateur de systèmes de sécurité : Le salarié reçoit une prime d'équipe de 1,00 \$.</p> | <p>h) Installateur de systèmes de sécurité : Le salarié reçoit une prime d'équipe de 8 %.</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|--|--------------|
| 22.03 : Prime de chef d'équipe et chef de groupe : | 22.03 Prime de chef d'équipe et de chef de groupe : | |
| | x) Nouveau Installateur de systèmes de sécurité : 12 % pour le chef d'équipe et 15 % pour le chef de groupe. | |
| 22.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail : | 22.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail : | |
| 4) Règles particulières | 4) Règles particulières : Installateur de systèmes de sécurité : Une prime horaire de 10 % en plus du taux de salaire de ce métier doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1). | |
| Section XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT | Section XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT | |
| 23.09 Indemnité pour frais de déplacement : | 23.09 Indemnité pour frais de déplacement : | |
| 5) Indemnité pour frais de déplacement : Règles particulières | 5) Indemnité pour frais de déplacement : Règles particulières | |
| a) Frigoriste : | a) Frigoriste et installateur de systèmes de sécurité : | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|--|--------------|
| <p>i. Le temps de déplacement pour les travaux, y compris la cueillette et la livraison, est du temps effectif de travail.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>ii. Le temps de transport jusqu'au premier arrêt prévu et à partir du dernier arrêt prévu, chaque jour, dans les limites de la ville, de la place d'affaires de l'employeur, n'est pas rémunéré.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>iii) Lorsqu'un employeur demande à un salarié de se rendre à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, son temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner lui est rémunéré à son taux de salaire applicable suivant l'horaire normal de travail prévu à l'article 20.03 19) et les heures supplémentaires prévues à la section 21.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>iv. En ce qui concerne le salarié frigoriste affecté à des travaux d'installation : nonobstant le sous-paragraphe iii, lorsqu'un employeur demande à un salarié frigoriste affecté à des travaux d'installation</p> | <p>iv. En ce qui concerne le salarié frigoriste ou installateur de systèmes de sécurité affecté à des travaux d'installation : nonobstant le sous-paragraphe iii, lorsqu'un employeur demande à un salarié frigoriste ou</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>de se rendre à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, son temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner lui est rémunéré à son taux de salaire non majoré, excluant les avantages sociaux et l'indemnité de congé (13%).</p> | <p>installateur de systèmes de sécurité affecté à des travaux d'installation de se rendre à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, son temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner lui est rémunéré à son taux de salaire non majoré, excluant les avantages sociaux et l'indemnité de congé (13%).</p> | |
| <p>v. L'employeur doit payer les frais de déplacement dans les cas de travaux exécutés à plus de 120 km de la place d'affaires de l'employeur ou du domicile du salarié. Le minimum pour la chambre et la pension doit être le coût d'hébergement dans un hôtel ou motel commercial.</p> | <p>Statu quo</p> | |
| <p>vi. Si un employeur demande à un salarié d'aller travailler dans un endroit où il ne peut obtenir gîte et couvert aux taux décrits au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09, l'employeur sur présentation de pièces justificatives du salarié, paie le coût justifié et raisonnable.</p> | <p>Statu quo</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p style="text-align: center;">Section XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>24.01 Outils :</p> <p>1) Fourniture d'outils : Salarié :</p> <p>h) Les outils que l'installateur de systèmes de sécurité doit fournir apparaissent à l'annexe « E-9 ».</p> <p>2) Fourniture d'outils : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés :</p> <p>k) À l'installateur de systèmes de sécurité : En plus des équipements et outils indiqués aux sous-paragraphes a), b) et c) du présent paragraphe, l'employeur qui fournissait tous les outils au salarié avant la signature de la présente convention collective continue à le faire, tant que le salarié demeure à son emploi.</p> | <p style="text-align: center;">Section XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>24.01 Outils :</p> <p>1) Fourniture d'outils : Salarié :</p> <p>Statu quo</p> <p>k) À l'installateur de systèmes de sécurité : En plus des équipements et outils indiqués aux sous-paragraphes a), b) et c) du présent paragraphe, l'employeur qui fournissait tous les outils au salarié avant la signature de la présente convention collective continue à le faire, tant que le salarié demeure à son emploi. L'employeur demandant le port d'un uniforme assumera totalement les frais de cet uniforme.</p> | |

| Convention collective actuelle | Demandes syndicales | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>24.04 Perte d'outils et vêtements de travail :</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>a) Pour les métiers suivants, le montant de ce dédommagement s'établit de la façon suivante :</p> <p>vii. Installateur de systèmes de sécurité, parqueteur-sableur, 350,00 \$</p> | <p>24.04 Perte d'outils et vêtements de travail :</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>b) Pour les métiers suivants, le montant de ce dédommagement s'établit de la façon suivante :</p> <p>vii. Installateur de systèmes de sécurité, parqueteur-sableur, 350,00 \$</p> <p>xiii. Installateur de système de sécurité 700,00 \$</p> | |
| <p>Aucun texte actuel</p> | <p>24.XX Permis du bureau de la sécurité privée</p> <p>L'employeur doit payer le coût du permis d'agent a tous ces salariés qui fournissent une preuve de paiement de ce permis.</p> | |

ANNEXE « D »
ANNEXE E
LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE SALARIÉ

Annexe « E-9 »

Liste des outils fournis par l'installateur de systèmes de sécurité

- 1 porte-outils ;
- 1 scie à métaux ajustable (les lames sont fournies par l'employeur);
- 1 niveau de grandeur moyenne ;
- 1 pince ajustable ;
- 1 poinçon central ;
- 1 ciseau à froid ;
- 1 jeu de 6 tournevis, y compris les grandeurs normales du modèle Robertson ;
- 1 pince coupante diagonale ;
- 1 pince coupante de 8 pouces ;
- 1 marteau ;
- 1 mesure d'au moins 16 pieds ;
- 1 couteau de poche ;
- 1 appareil de vérification de 600V (tester) ;
- 1 lampe de poche.

Les batteries sont fournies par l'employeur